

B/U

ADD N°283 CIV/19

Du 05/04/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA BANQUE
ATLANTIQUE COTE
D'IVOIRE

(SCPA DOGUE-ABBE
YAO-ASSOCIES)

C/

1. M. ZOUNDI SIBIRI
BONIFACE

2. LA SOCIETE ZOUNDI
SIBIRI TRANSPORT
INTERNATIONAL dite ZST

(Me AMANY KOUAME

Me JOUR-VENANCE
SERY)

24 JUIL 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIC OF COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 05 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq Avril deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs KOUADIO CHARLES WINNER et OULAI
LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre KOFFI TANGUY, Attaché
des Greffes et Parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE,
Société Anonyme, avec Conseil d'Administration au
capital de 55.787.280.000 F CFA, dont le siège social est à
Abidjan Plateau, Avenue Noguès, Immeuble Atlantique,
04 BP 1036 Abidjan 04, représentée par son Directeur
Général, Monsieur ARSENE COULIBALY, de nationalité
ivoirienne, demeurant en cette qualité au siège social ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA DOGUE-ABBE
YAO et ASSOCIES, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

1. Monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE, né le 01
Janvier 1957 à Samba au Burkina Faso, de nationalité
burkinabé, commerçant, domicilié à San-Pedro, BP 1047 ;

2. La société ZOUNDI SIBIRI TRANSPORT INTERNATIONAL dite ZST, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 5.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à San-Pedro, BP 1047, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE, gérant de ladite société ;

INTIMES

Représentés et concluant Maîtres AMANY KOUAME et JOUR-VENANCE SERY, Avocats à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°249 du 05 Avril 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 06 juin 2018, La BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE, ayant pour conseil la SCPA DOGUE-ABBE YAO et ASSOCIES, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné M. ZOUNDI SIBIRI BONIFACE et la SOCIETE ZOUNDI SIBIRI TRANSPORT INTERNATIONAL dite ZST, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 29 Juin 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1072 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 15 Février 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la cour :

Déclarer l'appel de la BACI recevable en son appel principal

Déclarer monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE et la société ZST recevables en leur appel incident ;

Dire la BACI fondée du chef de la nullité du jugement entrepris ;

Prononcer la nullité dudit jugement ;

APRES EVOCATION

Dire qu'en état le dossier ne peut recevoir règlement définitif ;

Surseoir à statuer ;

Ordonne une mise en état à l'effet de faire l'état de tous les actes et décisions intervenus ayant un lien avec l'actuelle procédure et dire :

- Si le protocole d'accord de règlement amiable signé par les parties a effectivement existé et pourquoi Monsieur ZOUNDI n'en a pas tenu compte ; recevoir l'avis de toutes les parties sur ce point ;

- Si des décisions favorables à la BACI ont été rendues et quelles sont leurs dispositifs ; recevoir l'avis des parties sur ce point ;

Le tout en état, nous faire retour du dossier pour qu'il soit par nous conclu ce qu'il nous appartiendra ;

Réserver les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 Avril 2019,

Advenue l'audience de ce jour 05 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 4 janvier 2018;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de Justice en date du 6 juin 2018, la Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI, ayant pour conseil la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel du jugement N° 249/18/ CIV 1^{ère} F rendu le 5 avril 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort;

EN LA FORME



Ordonne la jonction des causes inscrites au RG 1551/2009, RG 3512/2010, RG 7714/2010;

Déclare les actions de ZOUNDI SIBIRI BONIFACE, la société ZST et la BA CI recevables ;

AU FOND

Dit ZOUNDI SIBIRI BONIFACE et la société ZST partiellement fondés ; Homologue le rapport en date du 13 juin 2017 versé au dossier ;

Condamne la Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI à leur payer les sommes respectives de 564.661.523 francs et 76.220.234 francs à titre de remboursement ;

Déboute ZOUNDI SIBIRI BONIFACE et la société ZST de leur demande en paiement de dommages-intérêts ;

Déclare la BACI mal fondée en ses actions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de soixante-seize millions deux cent vingt mille deux cent trente-quatre (76.220.234) francs ;

Ordonne en conséquence la mainlevée de l'hypothèque conservatoire prise le 27 avril 2009 sur le titre foncier N° 104.649 de la circonscription foncière de Bingerville appartenant à ZOUNDI SIBIRI BONIFACE ;

Condamne la BACI aux dépens » ;

Pour statuer ainsi qu'il précède, le Tribunal de première instance d'Abidjan a indiqué que lors de la mise en état par lui ordonnée, les experts N'GUESSAN ZOUKOU ANDRE et LOUKOU AHOU DOMINIQUE épouse AGBALESSI qui ont comparu, à l'exception de l'expert OUATTARA ABOUBAKAR, ont apuré leurs différents points de divergence pour aboutir à un résultat consigné dans le procès-verbal de mise en état puis dans la correspondance commune en date du 13 juin 2017 adressée au juge de la mise en état ;

De ce fait, a-t-il poursuivi, il a été constaté des anomalies dans le fonctionnement du compte de monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE faisant apparaître un solde créditeur de 564.661.523 francs CFA en faveur de ce dernier ainsi qu'un solde créditeur de 76.220.243 francs CFA au profit de la société ZST et, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, il a condamné la BACI à répéter lesdites sommes ;

D'autre part, il a jugé que monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE et la société ZST fondent leur demande en paiement de dommages-intérêts tant sur la responsabilité contractuelle que sur celle délictuelle qui ne peuvent se cumuler ;

Enfin, les premiers juges ont débouté la BACI de sa demande en validation d'hypothèque conservatoire au motif que celle-ci reste devoir des sommes d'argent aux demandeurs de sorte que cette prétention est mal fondée ;

En cause d'appel, la BACI explique qu'elle entretient des relations d'affaires avec monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE et la société ZST qui ont ouvert dans ses livres les comptes N° 11602123714 pour le premier, N° 11344596627 et N° 11624215943 pour la seconde ;

Dans le cadre de ces relations, poursuit-elle, monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE et la société ZST ont bénéficié de divers concours financiers, sauf que monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE s'est trouvé débiteur pour n'avoir pas respecté ses engagements à l'égard de la banque ;

Elle ajoute que, pour apurer cette dette, elle a mis en jeu les garanties dont elle bénéficiait de la Banque Internationale du Burkina Faso d'une part, et d'autre part, elle a procédé à la compensation entre le solde créditeur du compte de la société ZST et le solde débiteur de celui de monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE, ce qui a permis de ramener le solde débiteur du compte de ce dernier à la somme de 99.236.467 francs CFA, solde arrêté le 30 avril 2005, non compris les intérêts et les agios ;

Contestant cette compensation, dit-elle, monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE a saisi le juge des référés à l'effet de voir la banque condamnée à recréderiter le compte de la société ZST, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 de francs CFA par jour de retard à compter du prononcé, ce qui a abouti à l'ordonnance N° 1476 du 6 octobre 2006 ordonnant à la BACI d'avoir à rembourser à la société ZST la somme de 109.041.014 francs CFA sous astreinte comminatoire de 1.000.000 de francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision avec cette précision que le payement devait être fait entre les mains de la CARPA ;

Par arrêt N° 268 du 27 avril 2007, indique-t-elle, la Cour d'Appel de céans a reformé ladite ordonnance en ramenant le point de départ de l'astreinte à la date de la signification de la décision ;

Poursuivant, elle fait savoir que pour taire leurs différends, les trois parties (BACI, monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE et la société ZST) ont signé, le 6 juin 2007, un protocole d'accord, aux termes duquel monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE et la société ZST se sont engagés à renoncer au bénéfice de l'arrêt de la Cour d'Appel susdit, la créance de la BACI à l'égard de ce dernier a été arrêtée à la somme de 99.236.467 francs CFA qui ne produira pas d'intérêt et monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE s'est engagé à rembourser cette somme par des virements mensuels de 1.000.000 de francs CFA à compter du 30 juillet 2007 ;

Contre toute attente, s'étonne-t-elle, monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE va pratiquer, le 18 juillet 2007, une saisie-vente de biens meubles en demandant paiement de la somme de 109.041.014 francs CFA sur le fondement de l'arrêt N° 268 du 27 avril 2007 au bénéfice duquel il avait pourtant renoncé dans le protocole d'accord du 6 juin 2007 ;



Elle dit que sa demande en mainlevée sollicitée a été rejetée par ordonnance N° 1328/2007 du 5 septembre 2007 dont elle a relevé appel tout en demandant et obtenant le sursis à exécution de l'ordonnance susvisée, et sur le fond de son appel, la Cour, par arrêt N° 19 du 18 janvier 2008, a infirmé l'ordonnance dont s'agit et ordonné la mainlevée de la saisie litigieuse ;

Cependant, fait-elle observer, avant l'intervention de l'arrêt de la Cour d'Appel et nonobstant l'ordonnance de suspension des poursuites de madame le Premier

Président, monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE a requis la force publique pour enlever les biens de la banque et, pour éviter la perturbation de ses services, elle a émis trois chèques, le premier de 109.041.014 francs CFA à l'ordre de la CARPA qui sera par la suite encaissé par monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE, le second de 1.456.300 francs CFA à l'ordre de maître SEKA KEPOE GREGOIRE, huissier de Justice et le troisième de 2.500.000 francs CFA à l'ordre de maître MONDON EUGENE, commissaire-priseur ;

Par exploit d'huissier de Justice en date du 26 août 2010, elle affirme avoir saisi le Tribunal de première instance d'Abidjan pour voir condamner solidiairement monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE et la société ZST à lui payer la somme de 109.041.014 francs CFA qu'elle a dû verser sous la contrainte, ainsi que maîtres MONDON EUGENE et SEKA KEPOE GREGOIRE à lui rembourser les sommes par eux perçues ;

Préalablement à cette action, précise-t-elle, par exploit d'assignation en date du 22 mai 2009, elle avait sollicité la validation de l'hypothèque conservatoire prise le 27 avril 2009, sur le titre foncier N° 104.649 de la circonscription foncière de Bingerville appartenant à ZOUNDI SIBIRI BONIFACE, à concurrence de la somme de 321.297.069 francs CFA, pour garantir le remboursement de sa créance susvisée ;

Dans le même temps, relève-t-elle, alors que les deux procédures étaient pendantes devant le Tribunal, monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE et la société ZST l'ont assigné par exploit d'huissier du 9 avril 2010 pour voir homologuer un rapport d'expertise établi par monsieur N'GUESSAN ZOKOU ANDRE, du cabinet AUREX et s'entendre condamner à leur payer les sommes suivantes :

A monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE :

- 767.041.234 FCFA en remboursement des sommes détournées par la banque sous astreinte comminatoire de 5.000.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- 332.384.536 FCFA à titre d'intérêts de droit ;
- 686.113.651 FCFA en réparation du préjudice financier subi ;

Soit la somme de 1.785.539.331 FCFA:



A la société ZST:

- 67.9-68.000 FCFA en remboursement des sommes détournées par la BACI, sous astreinte comminatoire de 5.000.000 FCFA par jour de retard ;
- 32.851.200 FCFA;

Le tout, assorti de l'exécution ;

Saisi de ces trois affaires, poursuit-elle, le Tribunal a ordonné la jonction et par jugement ADD N° 203/CIV 1^{ère} du 19 janvier 2012, il a prescrit une seconde expertise en nommant monsieur OUATTARA ABOUBAKAR, expert comptable à l'effet de procéder à l'audit des comptes de monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE et de la société ZST ouverts dans les livres de la banque et, dans son rapport, l'expert exerçant sous la dénomination de cabinet GOODWILL AUDIT CONSULTING, a conclu que les comptes bancaires de monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE et la société ZST ont fonctionné normalement et présentaient des soldes débiteurs, en fin d'année 2012, au profit de la banque ;

Elle ajoute que par jugement ADD N° 896 du 31 juillet 2014 le Tribunal a ordonné une troisième expertise confiée à madame LOUKOU AHOU DOMINIQUE épouse AGBALESSI du cabinet CONTINENTAL CONCULTING GROUP, à l'effet de faire à nouveau, les comptes entre les parties ;

Elle souligne que ce troisième rapport a conclu que monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE restait devoir à la BACI la somme de 30.373.169 francs CFA tandis que la banque restait devoir à la société ZST la somme de 1.278.003 francs CFA au titre du compte-N° 1.1624215943 et celle de 74.942.231 francs CFA au titre du compte N° 11344596627 ;

Face à ce troisième rapport différent des deux premiers, ajoute-t-elle, le Tribunal a ordonné une mise en état pour entendre les trois experts afin qu'ils apurent leur divergence ;

Lors de cette mise en état, dit-elle, seuls ont comparu monsieur N'GUESSAN ZOKOU ANDRE et madame LOUKOU AHOU DOMINIQUE épouse AGBALESSI, lesquels ont conclu, dans une lettre commune adressé au juge de la mise en état le 13 juin 2017, que les préjudices subis par monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE et la société ZST s'élèvent à la somme de 850.165.238 francs CFA dont 773.945.004 francs CFA pour monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE et 76.220.234 francs CFA pour la société ZST;

Elle fait remarquer que c'est sur la base de cette lettre d'évaluation conjointe, qualifiée à tort de rapport d'expertise conjoint, que le Tribunal a rendu le jugement querellé dont elle sollicite l'infirmeration ;

Elle plaide d'une part l'annulation dudit jugement pour violation des dispositions de l'article 142 du code de procédure civile, commerciale et

JP

administrative en ce que les premiers juges n'ont pas exposé les motifs du rejet de ses demandes contenues dans son exploit d'assignation du 26 août 2010, à savoir le paiement des sommes de 109.041.014 francs CFA, 1.456.300 francs CFA et 2.500.000 francs indûment perçues ;

D'autre part, elle soutient que sa condamnation au paiement de diverses sommes d'argent n'est pas justifiée d'autant plus que le Tribunal s'est fondé sur une lettre conjointe qualifiée à tort de rapport d'expertise alors qu'il ressort des dispositions de l'article 74 du code de procédure civile susvisée que l'expertise doit être consignée dans un rapport écrit contenant le détail des opérations menées par l'expert ;

La lettre du 13 juin 2017 ne constituant selon elle, ni un rapport conjoint d'expertise, ni un document comptable, ni un contrat encore moins un constat fait par des officiers assermentés, le Tribunal ne pouvait la considérer comme telle et l'homologuer ;

En outre, elle s'étonne que le rapport d'expertise de monsieur N'GUESSAN ZOKOU ANDRE qui n'a pas été ordonné par le Tribunal qui, de surcroit l'a écarté des débats, serve à un prétendu rapport d'expertise conjoint ;

Enfin, elle affirme que c'est à tort que le Tribunal l'a déboutée de sa demande en validation d'hypothèque conservatoire puisqu'il est acquis que ce sont les intimés qui lui restent devoir diverses sommes d'argent et pour garantir le recouvrement desdites sommes, elle demande à la Cour de valider l'hypothèque à hauteur de la somme de 321.297.069 francs CFA ;

Concluant par le canal de son conseil, maître AMANY KOUAME, monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE et la société ZST font appel incident et expliquent que courant l'année 1998, ils ont respectivement ouvert deux comptes dans les livres de la BACI, l'un sous le N° 116 021 714 et l'autre sous le N° 113 445 966 27;

Ils précisent que le compte de la société ZST était destiné aux opérations de transport et celui de monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE servait aux activités de négoce de café/cacao ;

Cependant, poursuivent-ils, le 11 avril 2005, la BACI les informait de ce que leurs comptes présentaient des débits de 103.014.275 francs CFA pour la société ZST et 407.984.400 francs CFA pour monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE alors que l'état qui leur a été présenté ne faisait ressortir aucune opération susceptible de générer de tels débits ;

Malgré cet état de fait, disent-ils, la BACI les a assignés par devant le Tribunal de première instance d'Abidjan pour les voir condamner solidairement à lui payer la somme de 109.041.014 francs CFA (en remboursement de cette somme que la BACI avait payée à la suite de la saisie-vente du 18 juillet 2007) et voir condamner monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE à lui payer la somme de 212.256.055 francs CFA, soit 321.297.069 francs CFA, et sollicitait en outre la

validation de l'hypothèque conservatoire prise le 27 avril 2009 sur le titre foncier N° 104.649 de la circonscription foncière de Bingerville appartenant à monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE ;

Ils indiquent que par lettre en date du 18 avril 2005, ils ont sollicité de la BACI, l'historique de leurs comptes afin de leur permettre de procéder à des vérifications et devant la réticence de la banque, ils ont saisi le juge des référés qui rendait une ordonnance sur requête les y autorisant avant d'être rétractée plus tard sur opposition de la BACI ;

Sur leur appel, disent-ils, la Cour, par arrêt N° 584/CIV5/A du 22 juillet 2008, a ordonné une expertise comptable des comptes litigieux en désignant monsieur N'GUESSAN ZOKOU ANDRE pour y procéder ;

Dans ses conclusions, soulignent-ils, l'expert a clairement indiqué que, par des manipulations occultes, la BACI a indûment prélevé diverses sommes sur les deux comptes, soit 767.041.234 FCFA pour monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE et 67.968.000 FCFA pour la société ZST ;

Ils font savoir que sur contestation de la BACI, le Tribunal saisi en homologation dudit rapport, a ordonné une seconde expertise confiée à monsieur OUATTARA BOUBAKAR et le rapport de ce dernier étant totalement incompréhensible, le Tribunal a prescrit une troisième expertise en nommant madame LOUKOU AHOU DOMINIQUE épouse AGBALESSI ;

Dans son rapport, relèvent-ils, celle-ci concluait que monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE était redevable envers la banque de la somme de 30.373.169 francs CFA tandis que le compte de la société ZST présentait un solde créditeur de 74.942.231 francs CFA ;

Ils précisent que face aux incohérences constatées relativement aux différents rapports d'expertise, le Tribunal a ordonné une mise en état afin de confronter les points de vue des experts ;

Au cours de la mise en état, font-il remarquer, seuls ont comparu monsieur N'GUESSAN ZOKOU ANDRE et madame LOUKOU AHOU DOMINIQUE épouse AGBALESSI à l'exception de monsieur OUATTARA BOUBAKAR, et suite au rapprochement des deux experts, ceux-ci ont produit un rapport commun qui révèle que le total des préjudices subis par les intimés s'élèvent à 850.165.238 francs CFA dont 773.945.004 FCFA pour monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE et 76.220.234 FCFA pour la société ZST ;

Ils sollicitent la confirmation du jugement attaqué en ce qu'il a condamné la BACI à leur rembourser les sommes par elle indûment prélevées ;

A cet effet, ils soutiennent que le reproche de l'appelante principale consistant à considérer que le rapport conjoint sur lequel le Tribunal s'est basé ne vaut pas rapport, est totalement infondé puisque selon eux, ce rapport conjoint résulte de la confrontation des résultats des expertises au cours de la mise en état ordonnée par ledit Tribunal ;

D'autre part, ils estiment que c'est à bon droit que les premiers juges ont débouté la BACI de sa demande en répétition de la somme de 109.041.001 francs CFA d'autant plus que l'arrêt N° 268 du 27 avril 2007¹ rendu par la Cour d'Appel de céans qui l'a condamnée à payer la somme susdite est devenue définitive car, n'ayant fait l'objet daucun recours de la part de la BACI, et ledit arrêt a fait l'objet d'une exécution définitive depuis le 5 novembre 2007, bien avant l'arrêt N° 19 du 18 janvier 2008 qui avait annulé la saisie-vente par eux pratiquée le 18 juillet 2007 ;

En ce qui concerne l'ordonnance de suspension N° 408/2007 du 15 octobre 2007 dont se prévaut la BACI, ils font savoir que ladite ordonnance concernait la suspension de l'ordonnance de référé N° 1328/2007 rendue le 5 septembre 2007 qui avait débouté la BACI de sa demande en mainlevée de la saisie-vente pratiquée le 18 juillet 2007 et non la suspension de l'arrêt N° 268 rendu le 27 avril 2007 ;

Aussi, affirment-ils, en poursuivant l'exécution dudit arrêt jusqu'à son terme, ils n'ont commis aucune faute ;

S'agissant de la condamnation de monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE à payer à la BACI la somme de 212.256.055 francs CFA, ils concluent que la banque n'a jamais été en mesure de justifier le fondement de sa prétendue créance alors même qu'il ressort du rapport commun des experts que les sommes illégalement prélevées sur le compte de monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE s'élèvent à la somme de 773.945.004 francs CFA et en soustrayant la somme de 209.283.481 francs CFA représentant le débit du solde à la clôture du compte, il ressort un solde créditeur de 564.661.523 francs CFA au paiement duquel la BACI a été condamnée ;

Relativement à la mainlevée de l'hypothèque conservatoire, ils indiquent que monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE n'étant redevable daucune somme d'argent envers la BACI, c'est ajuste titre que les premiers juges ont ordonné la mainlevée de l'hypothèque conservatoire prise par la banque le 27 avril 2009 ;

Enfin, ils font appel incident et sollicitent la condamnation de la BACI à payer à monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE la somme de 1.470.243.345 francs CFA et à la société ZST la somme de 114.330.375 francs CFA à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Ils soutiennent que c'est à tort que le Tribunal a retenu le cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle pour les débouter de leur demande en paiement de dommages-intérêts alors que selon eux, cette demande est exclusivement fondée sur la responsabilité délictuelle de la BACI du fait du détournement par elle opéré sur leurs comptes bancaires et pour son évaluation, l'article 1149 du code civil peut servir de base ;

Ils expliquent à cet égard que les malversations orchestrées par la banque ont entraîné d'une part, pour monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE le dépôt de bilan en 2003, ce qui a généré un préjudice financier de 1.470.243.345 francs

CFA soit, 98.016.223 francs (bénéfice annuel moyen net) par quinze (15) années écoulées depuis la cessation d'activités et, d'autre part pour la société ZST, un préjudice financier de 114.330.375 francs CFA soit, 76.220.234 francs (montant détourné) par 10% (taux d'intérêt débiteur) par quinze (15) années d'inactivité ;

Par des conclusions en date du 18 juillet 2018, la BACI sollicite la confirmation du jugement attaqué en ce qu'il a débouté monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE et la société ZST de leur demande en paiement de dommages-intérêts en invoquant à la fois la responsabilité contractuelle de la banque au titre de la relation contractuelle qui les lie et la responsabilité délictuelle au titre d'un détournement que les intimés auraient subi ;

En outre, elle fait savoir que le rejet de sa demande en paiement de la somme de 109.041.001 francs CFA ne se justifie pas surtout que dans le protocole d'accord du 6 juin 2007, lequel n'a jamais fait l'objet d'annulation, monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE et la société ZST ont renoncé au bénéfice de l'arrêt N° 268 rendu le 27 avril 2007 ;

Selon elle, l'exécution forcée de l'arrêt susvisé entreprise nonobstant l'existence du protocole d'accord du 6 juin 2007 est irrégulière, encore que la saisie-vente en vertu de laquelle la somme de 109.041.001 francs CFA a été payée, a par la suite été annulée par l'arrêt N° 19 du 18 janvier 2008 rendu par la Cour d'Appel de céans ;

Elle en déduit que le paiement fait était devenu sans objet de sorte que les intimés doivent être condamnés à lui rembourser la somme de 109.041.001 francs CFA ;

Enfin, elle demande à la Cour de condamner monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE à lui payer la somme de 212.256.055 francs CFA correspondant au solde débiteur de son compte arrêté au 31 décembre 2007 (209.283.481 f) et aux intérêts (2.972.574 f) ;

En réplique, monsieur ZOUNDI SIBIRI BONIFACE et la société ZST rappellent que la règle du non cumul des responsabilités ne peut s'appliquer en l'espèce car, leur demande en paiement de dommages-intérêts fondée sur les articles 1382 et 1149 du code civil a pour objet la réparation du préjudice né du détournement opéré par la BACI sur leurs comptes ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conclut qu'il plaise à la Cour ordonner une mise en état ;

DES MOTIFS

L'analyse du dossier révèle que l'affaire n'est pas en état d'être jugée ;

En effet, chacune des parties litigantes réclame à l'autre des sommes d'argent dans le cadre de la gestion des comptes ouverts dans les livres de la société BACI ;

En outre, les expertises qui ont été ordonnées tant par la Cour d'Appel de céans que par le Tribunal de première instance d'Abidjan n'ont pas permis de déterminer de façon précise et sans ambiguïté laquelle des parties est créancière de l'autre et le montant des sommes dues ;

Aussi, pour parvenir à une complète instruction du dossier, il importe de surseoir à statuer et d'ordonner une mise en état ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Sursoit à statuer ;

Avant-dire-droit

Ordonne une mise en état aux fins spécifiées dans les motifs ;

Désigne pour y procéder, Monsieur DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseiller à la Chambre Présidentielle de la Cour d'Appel de céans;

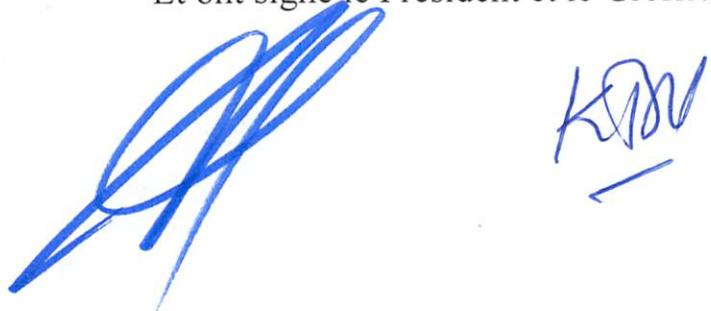
Lui impartit un délai de quarante cinq (45) jours pour le dépôt de son rapport ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 24 mai 2019 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The larger signature on the left appears to read 'ACHILLE DANHOUE'. The smaller signature on the right appears to read 'K. J. M.'. There is also a small blue arrow pointing downwards and to the right from the end of the smaller signature.